

Le nouveau pacte européen sur la migration et l'asile

Andrea De Petris



shutterstock/Lumiereist

La politique de migration et d'asile est depuis longtemps un élément central de l'agenda politique européen, tant au sein de l'UE que dans ses États membres. Au cours des derniers mois de la dernière législature, l'Union a adopté le nouveau pacte sur l'immigration et l'asile, qui crée un nouveau cadre européen pour cette question.

- ▶ En tout état de cause, la gestion des phénomènes migratoires reste extrêmement complexe, ce qui devrait inciter les États membres à éviter les initiatives isolées qui risquent de rendre le problème encore plus difficile pour l'ensemble de l'Europe et de ne pas trouver de solutions adéquates.
- ▶ Pour sa part, l'UE devrait utiliser le pacte comme base pour mettre en place un mécanisme de gestion des migrations efficace et durable, tout en respectant les obligations légales dans ce domaine.
- ▶ Le texte suivant résume les éléments les plus importants du pacte, qui introduit quelques éléments nouveaux mais laisse également en suspens certaines questions auxquelles les institutions européennes et nationales devront apporter des réponses dans un avenir proche.

Table des matières

1	Calendrier et objectif du pacte	3
2	Les principales innovations du nouveau pacte européen sur la migration et l'asile.....	3
2.1	Ordonnance sur le filtrage	3
2.2	Ordonnance sur la procédure d'asile	4
2.3	Ordonnance sur l'administration de l'asile et des migrations	4
2.4	Réglementation de la crise	5
2.5	Règlement Eurodac.....	5
3	Décisions du Parlement européen du 10 avril 2024	5

1 Calendrier et objectif du pacte

Le 20 décembre 2023, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord sur les cinq piliers du « Pacte sur les migrations », le paquet législatif visant à modifier la politique migratoire de l'Union européenne. L'accord a été ratifié par le Parlement européen le 10 avril 2024 et adopté par le Conseil de l'UE le 14 mai suivant.

La Commission européenne a présenté ce paquet en septembre 2020 dans le but de réformer en profondeur la politique migratoire européenne, tant dans ses aspects internes (traitement des demandes d'asile des migrants entrés irrégulièrement dans l'UE, pression sur les États membres pour qu'ils coopèrent entre eux) que dans ses aspects externes (stratégies et accords avec les pays d'Afrique et d'Asie pour réduire les flux migratoires vers l'UE).

Le paquet réglementaire concerne toutes les phases de la gestion de l'asile et de migration : contrôle des migrants irréguliers à leur arrivée dans l'UE, collecte de données biométriques, procédures de présentation et de traitement des demandes d'asile, détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile, mais aussi coopération et solidarité entre les États membres et régulation des situations de crise, y compris les cas d'instrumentalisation des flux migratoires à l'encontre des pays de l'UE.

2 Les principales innovations du nouveau pacte européen sur l'immigration et l'asile

2.1 Règlement sur le dépistage

Elle prévoit le contrôle des étrangers à l'entrée aux frontières extérieures de l'Union afin de recueillir des informations sur leur nationalité, leur âge, leurs empreintes digitales et l'image de leur visage. Le résultat du contrôle d'entrée, qui peut durer au maximum sept jours, détermine la procédure appliquée au migrant : le rejet à la frontière, le rejet en dehors de la frontière ou la reconnaissance du droit d'asile.

Le pacte modifie la procédure de demande d'asile, introduit deux procédures possibles et vise à accélérer l'expulsion : la procédure traditionnelle (qui prend généralement plusieurs mois) ou la procédure accélérée (qui se déroule à la frontière extérieure de l'UE et dure au maximum 12 semaines, pendant lesquelles les migrants doivent rester dans des centres de détention).

En outre, le système de filtrage peut également être appliqué aux personnes appréhendées sur le territoire de l'UE, qui se sont soustraites aux contrôles initiaux aux frontières extérieures, qui ont été ramenées à terre lors d'opérations de recherche et de sauvetage en mer ou qui demandent une protection internationale lors des contrôles aux frontières, même si elles ne remplissent pas les conditions d'entrée dans l'UE.

Dans cette phase, les États membres utilisent le nouveau mécanisme de suivi indépendant pour contrôler et garantir le respect des droits fondamentaux tout au long du processus de filtrage. Le mécanisme de suivi contrôle le respect du principe international de non-refoulement conformément à l'article 33 de la Convention de Genève sur les réfugiés, qui interdit le refoulement - et généralement toute forme de transfert forcé - des demandeurs d'asile vers leur pays d'origine s'ils risquent d'être

persécutés, torturés, condamnés à la peine de mort ou soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

2.2 Ordonnance sur la procédure d'asile

Elle régit la procédure de demande d'asile dans l'UE et les critères de distinction entre les migrants soumis à la procédure traditionnelle et ceux qui font l'objet d'une procédure frontalière « accélérée ». Cette procédure dite « frontalière » ne s'applique qu'aux migrants qui : fournissent de fausses informations aux autorités ; sont classés comme présentant un risque pour la sécurité ; proviennent de pays dont les ressortissants ne se voient généralement pas accorder l'asile, c'est-à-dire dont le taux de reconnaissance est inférieur à 20 %. L'objectif du règlement est d'établir une procédure commune à tous les États membres de l'UE pour l'examen et l'octroi éventuel d'une protection internationale. Les demandes d'asile peuvent être examinées dans des délais plus courts, une première décision devant être prise dans un délai maximum de six mois. Toutefois, le respect de ces délais dépendra des ressources disponibles et de l'efficacité des autorités responsables de l'examen des demandes d'asile dans les différents États membres.

Le nouveau cadre juridique fixe la capacité d'accueil adéquate de l'UE à 30 000 personnes, calculée sur la base du rapport entre le nombre d'arrivées irrégulières et le nombre de demandes d'asile rejetées sur une période de trois ans.

En outre, les mesures d'éloignement devraient limiter les possibilités de demandes d'asile pour les personnes provenant de pays classés comme « sûrs » en vertu d'une directive de l'UE de 2013 et accélérer le retour des migrants dans les pays tiers classés comme « sûrs » d'où ils partent le plus souvent pour l'Europe, à savoir la Tunisie, la Libye et la Turquie. Il convient de noter que les 27 États membres appliquent souvent des critères différents pour classer les pays tiers, de sorte que certains pays peuvent être classés comme « sûrs » par un État membre et « non sûrs » par un autre.

2.3 Ordonnance sur l'administration de l'asile et des migrations

Il détermine quel État membre est responsable d'une demande d'asile. Bien que le nouveau règlement remplace le règlement de Dublin, il n'en modifie pas le principe de base : les demandeurs d'asile ne peuvent demander l'asile que dans le pays de l'UE où ils sont entrés en premier ou dans lequel ils résident légalement. Toutefois, le nouveau règlement prévoit davantage d'exceptions, telles que le regroupement familial, les compétences linguistiques ou l'acquisition d'une qualification dans un pays qui permet à un demandeur de postuler à un emploi dans ce pays. Le pays de première entrée sera responsable de la demande d'asile pendant 20 mois, et 12 mois pour les personnes sauvées de la détresse en mer.

Le nouveau mécanisme de solidarité introduit par le règlement vise à combiner la solidarité contraignante avec la flexibilité accordée aux États membres dans le choix de leurs contributions individuelles et à permettre aux États membres autres que le pays d'arrivée de choisir entre différentes manières de participer au système de partage des charges liées à l'asile : relocalisation des migrants sur leur propre territoire, versement d'une contribution financière au pays d'arrivée ou recours à des mesures de solidarité alternatives.

600 millions d'euros sont disponibles chaque année au titre de la « réserve de solidarité », qui bénéficie aux États exposés à la plus forte pression migratoire. Les autres États peuvent choisir de réinstaller les

migrants sur leur territoire ou de payer une contribution de 20 000 euros pour chaque migrant qui devrait être réinstallé sur leur territoire. La part de réinstallation et/ou de financement de chaque pays sera calculée en fonction de sa population et de son produit intérieur brut. Les pays qui refusent d'accueillir des demandeurs d'asile ou de payer des contributions feront l'objet d'une procédure d'infraction.

Les fonds ne seront pas seulement redistribués entre les États frontaliers les plus exposés aux flux migratoires, mais pourront également être utilisés pour financer des mesures dans les pays qui « ont un impact direct sur les flux migratoires vers l'UE », c'est-à-dire des pays tels que la Libye et la Tunisie, à partir desquels les migrants entrent en Europe. Cependant, le fonctionnement du système de solidarité dépend de la fiabilité et de la légitimité des institutions de ces pays, ce qui n'est pas toujours le cas, et pourrait devenir un point faible dans l'application du nouveau règlement sur l'asile et la migration.

2.4 Réglementation en cas de crise

Elle tient compte du nombre de migrants entrant dans l'UE de manière irrégulière et prévoit que les dérogations ne s'appliquent qu'en cas d'afflux massif et soudain de migrants ou dans des situations particulières, telles qu'une pandémie de grippe aviaire. Dans ces circonstances, un pays demande à la Commission d'activer la situation de crise et, si la demande est acceptée, les autorités nationales peuvent appliquer des règles plus strictes, notamment des délais plus longs pour les procédures d'asile : jusqu'à dix jours pour l'enregistrement des demandeurs et six semaines de plus pour la « procédure à la frontière ». Cette procédure s'applique également aux personnes originaires d'un pays où le taux de reconnaissance est inférieur à 50 %.

Ici aussi, les autres États membres de l'UE peuvent contribuer à atténuer la situation de crise de trois manières : en relocalisant un certain nombre de demandeurs d'asile sur leur propre territoire, en apportant une contribution financière ou en finançant les ressources et les procédures d'accueil dans le pays soumis à la pression migratoire. Dans tous les cas, même si des exceptions aux procédures standard sont justifiées, le respect des droits de l'homme des demandeurs d'asile doit rester pleinement garanti.

2.5 Règlement Eurodac

Règlement Eurodac : il s'agit d'un système de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'immigrants illégaux. Les données des personnes entrées irrégulièrement dans l'UE, y compris les empreintes digitales et les images faciales à partir de l'âge de six ans, seront stockées dans la nouvelle base de données électronique. Les données des personnes qui entrent dans l'UE de manière irrégulière, y compris les empreintes digitales et les images faciales à partir de l'âge de six ans, seront stockées dans la nouvelle base de données électronique. En outre, les autorités peuvent enregistrer les migrants qui pourraient présenter un risque pour la sécurité, qui sont violents ou armés. L'objectif de cette mesure est d'obtenir une image complète et véridique des migrants arrivant dans les États membres de l'UE.

3 Décisions du Parlement européen du 10 avril 2024

Le 10 avril 2024, le Parlement européen a adopté dix textes législatifs sur la réforme de la politique européenne de migration et d'asile, dont les règlements susmentionnés. Lors de la même session, le texte législatif sur l'accueil des demandeurs d'asile a également été adopté, selon lequel les États membres doivent garantir des normes d'accueil équivalentes pour les demandeurs d'asile, par exemple en termes d'hébergement, de scolarisation et de soins de santé. En outre, les demandeurs d'asile enregistrés peuvent travailler au plus tard six mois après avoir déposé leur demande. Les États membres disposent de deux ans pour transposer en droit national les mesures requises par la directive sur les conditions d'accueil.

**Auteur:**

Prof Dr Andrea De Petris
Directeur scientifique Centro Politiche Europee | ROMA
depetris@cep.eu

Traductrice :

Emma Drouet, chargée de communication cep France
drouet@cep.eu

Centro Politiche Europee ROMA

Via G. Vico, 1 | I-00196 Roma
Tel. +39 06 84 38 84 33

Le **Centrum für Europäische Politik** FREIBURG | BERLIN, le **Centre de Politique Européenne** PARIS, et le **Centro Politiche Europee** ROMA forment le **réseau des Centres de Politique Européenne** FREIBURG | BERLIN | PARIS | ROMA.

Le réseau des centres de politique européenne analyse et évalue les politiques de l'Union européenne indépendamment des intérêts particuliers et des partis politiques, d'une manière fondamentalement favorable à l'intégration et sur la base des principes d'une économie libre et fondée sur le marché.